

■ **Décision n° 2023-785**  
**Domaine et Patrimoine**

**Direction de la Vie Associative**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu de modifier la date de l'assemblée générale.

■ **Décide :**

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°2023-676

Article 2 : de signer une convention avec **le cabinet LOISELET ET DAIGREMONT**, sise 3 allée Hector Berlioz 95130 Franconville, représenté par son gestionnaire, Monsieur Guillaume ROBERT, pour la mise à disposition susvisée.

Article 3 : de conclure cette mise à disposition pour le 9 janvier 2024 uniquement.

Article 4 : d'assurer la disponibilité en fonction du planning des salles déjà défini et d'appliquer les tarifs votés, chaque année, par le conseil municipal soit un tarif de quarante-deux euros (42 euros) par créneau réservé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Mairie de  
Président de l'CSO  
Creil, le 16 décembre 2023



**26 DEC. 2023**

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **26 DEC 2023**